

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**ARRETE DU MAIRE N° 2023-01
du 5 janvier 2023**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE FERMETURE A LA
CIRCULATION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL
DIT DU VILLARD**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise VELAT Serge Le Mathiez 73460 Notre Dame des Millières pour l'occupation du chemin rural dit du Villard dans sa portion entre la parcelle E 1229 et la parcelle E 64 lieu-dit les Grandes Vignes afin de procéder aux travaux d'entretien du chemin rural et d'élagage ;

Considérant qu'en raison de l'objet de la demande, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette portion de chemin rural ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : Du 5 janvier au 28 février 2023, la circulation est interdite à tous véhicules sur le chemin rural dit du Villard entre la parcelle E 1229 et la parcelle E 64 lieu-dit les Grandes Vignes. La circulation des piétons est interdite.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise VELAT. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le maire de la commune de Montailleur, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère et à l'entreprise VELAT.

Fait à Montailleur, le 5 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Claude SIBUET-BECQUET

Véronique PARMIER
Secrétaire de Mairie



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.